ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Egalite des sexes

Question écrite n° 939

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les attributions de son Gouvernement en ce qui concerne les droits des femmes. La creation, en 1974, de la delegation a la condition feminine puis, en 1981, du ministere des droits des femmes avait pour but de prendre en compte des problemes specifiques qui, pour la plupart, n'ont pas disparu aujourd'hui : taux de chomage plus eleve, salaires inferieurs, presence faible aux postes de decision, etc. Ayant constate l'inquietude des associations specialisees, il lui demande de lui preciser ses intentions en ce domaine, ainsi que les grandes lignes des actions qu'elle compte mettre en oeuvre pour garantir entre hommes et femmes - notamment sur le plan professionnel - une plus grande equite.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est tres attache au developpement d'une politique dynamique et realiste en ce qui concerne l'action en faveur des femmes et le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales et de la ville, veillera particulierement a son application. La premiere des priorites sera de poursuivre la politique tendant a assurer l'egalite entre les femmes et les hommes face au travail. L'egalite en matiere d'emploi exige que la flexibilite du travail, le travail a temps partiel en particulier, ne soient pas des solutions imposees aux femmes, mais resultent de choix reels. Elle exige aussi un bon usage des dispositifs de droit commun pour les femmes, mais n'est pas exclusive de mesures particulieres qui prennent en compte les difficultes qui leur sont propres, notamment leur investissement plus important que celui des hommes dans les taches liees aux enfants et au travail a la maison. Il faudra aussi aller vers l'egalite des salaires, par une meilleure reconnaissance des professions les plus feminisees. La diversification des choix professionnels, des formations et une meilleure orientation des femmes et des jeunes filles vers des metiers moins traditionnels devra etre poursuivie. Le deuxieme axe consistera a intensifier les actions en faveur des femmes dans la detresse par suite de violences exercees sur elles, que ce soient les violences conjugales ou les violences au travail. La troisieme priorite, la plus nouvelle, s'appliquera a mettre en valeur le role des femmes dans le processus de developpement des quartiers. Les femmes ont, en effet, un role integrateur et sont bien souvent un antidote aux phenomenes de violence. Elles ont cette capacite a retisser le lien social dont la population des quartiers difficiles a tant besoin. L'objectif poursuivi a long terme, qui constitue un fil conducteur de l'action visant a ameliorer la condition de la femme dans la societe, c'est l'accroissement de leurs responsabilites sociales, economiques et politiques. En ne beneficiant que peu de l'apport des femmes, de leur vision du monde, de leurs valeurs, notre societe souffre d'un deficit democratique qui handicape un developpement plus harmonieux. Cet objectif soutiendra egalement tout le travail de preparation engage en vue de la conference mondiale des femmes qui se tiendra a Pekin a l'initiative de l'ONU, en septembre 1995 et qui doit etre l'occasion d'un debat approfondi des femmes et de leurs associations, avec les administrations et les experts, et, bien sur, les elus (es) que les femmes et les hommes de France ont choisis (es). Ce sera aussi la possibilite d'une reflexion sur la condition des femmes dans notre pays et l'elaboration de nouveaux objectifs pour les annees a venir.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE939

Données clés

Auteur : M. Grimault Hubert
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 939
Rubrique : Femmes
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1362
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2904